

Ordonnance n° 2012-369 du 18 avril 2012 modifiant la loi n° 96-669 du 29 août 1996 portant Code Pétrolier

L'exploitation et la gestion des ressources pétrolières doivent se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures.

Toute société pétrolière, titulaire d'un contrat pétrolier sur le territoire national, doit participer activement à la mise en œuvre des principes de transparence dans les industries extractives en Côte d'Ivoire.

A ce titre, les sociétés pétrolières doivent produire des déclarations et participer à la réconciliation des données relatives à leurs activités en Côte d'Ivoire.

Les contrats de prospection et d'exploitation des ressources pétrolières ainsi que les revenus versés par les sociétés pétrolières à l'Etat, sont intégralement publiés au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

TITRE VIII : DE LA LOI, DU CONTENTIEUX, DES INFRACTIONS ET DES PENALITES

ARTICLE 83

Les titulaires de contrats pétroliers et d'autorisations de reconnaissance sont soumis aux lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

ARTICLE 84

Le contrat pétrolier peut prévoir des régimes particuliers en matière de force majeure et de stabilité des conditions, notamment en cas d'aggravation des conditions de son exécution résultant de l'intervention en République de Côte d'Ivoire d'une législation ou d'une réglementation postérieure à sa date d'entrée en vigueur.

ARTICLE 85

Les tribunaux ivoiriens sont compétents pour connaître des délits ou infractions dont se rendraient coupables les titulaires de contrats pétroliers ou leurs sous-traitants, ainsi que leurs préposés ou employés.

Toutefois, le contrat pétrolier peut comporter une clause prévoyant une procédure de conciliation et d'arbitrage en vue du règlement de tout différend éventuel entre l'Etat et le titulaire étranger du contrat pétrolier concernant l'interprétation ou l'application de ce dernier.

ARTICLE 86

Les infractions aux dispositions de la présente loi et aux textes pris pour son application sont constatées par procès-verbaux établis par des fonctionnaires assermentés et habilités à cet effet.

Ces infractions sont punies d'une amende suivant les cas de 500.000 à 200.000.000 de francs C.F.A. En cas de récidive, le montant de l'amende est doublé.

ARTICLE 87

En cas de violation grave des dispositions de la présente loi et des textes d'application ou de celles du contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le Gouvernement, non suivie d'effet dans le délai stipulé au contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par décret et, s'il y a lieu, le retrait des autorisations de recherche et d'exploitation y afférentes.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 88

La présente loi est applicable aux contrats pétroliers qui seront signés à compter de sa promulgation.

Les contrats pétroliers en vigueur à la date de promulgation de la présente loi ainsi que les titres miniers et les autorisations y afférents, restent valables pour la durée de validité pour laquelle ils ont été conclus ou délivrés y compris en ce qui concerne la faculté d'octroi et de renouvellement d'autorisation de recherche ou d'exploitation au titre desdits contrats.

ARTICLE 89

La société d'Etat, mandatée en raison de ses attributions pour effectuer des opérations pétrolières, soit pour le compte de l'Etat, soit pour son propre compte et ses sous-traitants, bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire d'un contrat pétrolier, notamment en ce qui concerne les dispositions fiscales, douanières et de réglementation des changes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

ARTICLE 90

Les dispositions du code des investissements ne sont pas applicables aux titulaires des contrats pétroliers et aux opérations pétrolières réalisées en exécution de la présente loi. Il en est de même, conformément à son article 3, de la loi n° 95-553 du 18 juillet 1995 portant Code minier et de ses textes d'application, sauf disposition particulière de la présente loi.

ARTICLE 91

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment :

- la loi n° 70-489 du 3 août 1970 portant Code pétrolier ;
- l'article 7 de l'ordonnance n° 70-501 du 12 août 1970 portant aménagements fiscaux;
- la loi n° 92-962 du 23 décembre 1992 relative aux contrats pétroliers.

ARTICLE 92

Les modalités d'application de la présente loi feront l'objet, en tant que de besoin de décrets pris en Conseil des ministres.

ARTICLE 93

La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Abidjan, le 29 août 1996

Henri Konan BEDIE